



ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge du Tribunal de ~~Résidence de~~
Police de (1) Ruhengeri

Vu les pièces de l'instruction à charge de IRINYIMBO; munyarwanda détenu préventi-
vement à la prison de Ruhengeri
prévenu de Rebellion

Vu l'ordonnance en date du 6 mars 1959
autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé ~~et son défenseur M~~ agréé par
nous (2) Qui nie toute participation

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'ar-
rêt subsistent ; (3)

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 6 mars 1959
et vu l'article 38 du prédit décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande,
laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à Ruhengeri le 6 avril 1959

Le Juge du Tribunal du ~~Résidence de~~
Police de Ruhengeri



Le Juge,

DE MAN J.-

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil.

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnel-
les qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATION : L'ordonnance ne peut être confirmée qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.